Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative aux offres de raccordement à gabarit pour les Installations de stockage

Bilan de consultation

29 octobre 2025

SOMMAIRE

1- Rappel du contexte de la concertation 3
2- Concertation 3
Première séance de concertation 3
Deuxième séance de concertation 4
Retours des acteurs pendant la concertation 5
3- Consultation 6

1- Rappel du contexte de la concertation

Afin de faciliter le raccordement des installations de stockage en tenant compte de leur capacité de modulation et de répondre au besoin de minimiser le coût de raccordement, RTE a mis en place des Offres de Raccordement Optimisé (ORO) début 2023, dont le principe consiste à permettre au stockeur de renoncer au financement des travaux à sa charge pour permettre l'accueil de son installation en contrepartie d'un volume de limitation à sa charge permettant de gérer les contraintes liées à ce renoncement.

Bien que cette offre ait permis d'émettre un grand nombre d'offres de raccordement à destination des stockeurs, l'absence de prévisibilité sur les contraintes et le besoin de recourir à des limitations rendent difficile à estimer la valorisation possible du moyen de stockage sur le marché de l'énergie pour les clients. RTE souhaite aussi tirer un meilleur parti de ces flexibilités afin qu'elles contribuent également à la gestion de contraintes locales.

La mise en œuvre de gabarits de fonctionnement constitue une des réponses à ces enjeux lors des échanges sur le SDDR et a été reprise par la CRE dans sa délibération sur la mise en œuvre du TURPE 7 HTB qui en fait une action prioritaire pour RTE. Cette mesure consiste à définir *ex ante* des plages horaires fixes pendant lesquelles l'Installation de stockage peut fonctionner « librement » et d'autres pendant lesquelles le fonctionnement est encadré, se traduisant par une interdiction d'injecter ou de soutirer, en cohérence avec la récurrence des contraintes locales sur le réseau.

La présente consultation vise à décrire ces gabarits, préciser les modalités de souscription de ce type d'offre et intégrer les engagements contractuels qui y sont associés dans la Documentation Technique de Référence (DTR). En cohérence avec la délibération TURPE 7 de la CRE, l'objectif de RTE est de disposer de ces évolutions de DTR pour pouvoir émettre des offres de raccordement à gabarit à partir de début novembre 2025.

2- Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients stockeurs, RTE a lancé mi-2025 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR), qui s'est déroulée sur deux séances : le 11 juin et le 10 juillet 2025.

Première séance de concertation

Le premier GT a porté sur la présentation des gabarits, leur articulation avec le tarif injection-soutirage de la CRE et le fonctionnement en exploitation.

RTE propose de définir deux gabarits « injection » et « soutirage », respectivement pour des zones à forte pénétration photovoltaïque et à forte dominance de consommation, qui permettent une certaine prédictibilité des contraintes sur le réseau de transport :

- Gabarit « injection » : fonctionnement libre sauf interdiction d'injecter tous les jours entre 10h et 18h de mars à octobre inclus.

- Gabarit « soutirage » : fonctionnement libre sauf interdiction de soutirer tous les jours entre 7h et 13h, puis entre 17h et 21h, de novembre à mars inclus.

Par ailleurs, la CRE prévoit de tester une composante tarifaire annuelle injection-soutirage optionnelle pour les installations de stockage, qui vise à inciter financièrement l'injection ou le soutirage de manière contracyclique. Ce dispositif étant complémentaire aux gabarits, RTE propose de privilégier l'application de ces derniers dans les zones définies pour l'application de la nouvelle composante tarifaire. Cela permet de prendre pour hypothèse d'étude un fonctionnement réellement contracyclique des installations de stockage et de considérer l'espérance de gains ainsi apportée au réseau, particulièrement dans les zones photovoltaïques en évitant d'écrêter ces installations.

Concernant le fonctionnement en exploitation, RTE a présenté deux dispositifs qui feront l'objet d'une concertation ultérieure en raison des délais contraints :

- La mise en place d'une prévenance en J-2 pour alléger les restrictions de fonctionnement en cas d'absence de contrainte sur le réseau en situation proche du temps réel ;

- Des modalités de contrôle du réalisé et de pénalité en cas de non-respect du gabarit.

Enfin, RTE a présenté l'impact d'un fonctionnement avec gabarit sur la participation aux mécanismes de marché, et plus particulièrement les services systèmes fréquence : les clients pourront participer à ce mécanisme y compris en période d'injection ou de soutirage interdite en adaptant leur fonctionnement.

Deuxième séance de concertation

Lors du second GT, après un rappel des éléments du premier GT, RTE a présenté l'articulation des gabarits avec les autres offres de raccordement, les modalités opérationnelles de mise à jour de la cartographie des capacités d'accueil et des propositions de modification de la DTR.

Ainsi, RTE propose que les offres à gabarits soient une forme particulière de l'ORO : le Demandeur du raccordement conserve le choix entre une Offre de Raccordement de Référence (ORR) et une offre à limitations ; cette ORO prenant la forme d'un gabarit sur les postes éligibles. Un client en file d'attente disposant d'une ORO sans gabarit sur un poste éligible pourra demander à souscrire à une ORO à gabarit.

RTE propose une mise à jour de la cartographie des capacités de raccordement des batteries (Cartostock) pour afficher les postes éligibles et les capacités (en MW de puissance installée) associées :

- Une capacité maximale par poste ; et

- Une capacité maximale acceptable par zone, une zone comprenant plusieurs postes. La somme des puissances installées disposant d'une offre à gabarit sur les postes de la zone ne pourra pas excéder cette capacité maximale de la zone.

RTE envisage une publication des zones et capacités éligibles par étapes successives en raison des délais d'étude et dans le double objectif de répartir dans le temps la charge de travail et bénéficier des retours d'expérience de chaque étape. La première étape a été franchie le 9 octobre avec une publication des capacités d'accueil avec le gabarit injection, de manière coordonnée à la publication des zones d'application du tarif injection-soutirage.

D'autre part, en complément des éléments sur les gabarits, RTE a proposé de clarifier deux points relatifs aux limitations hors gabarits :

- Les limitations s'appliquent à partir de la date de Mise à Disposition du raccordement ;

- En cas de limitations préventives à la fois dues à un raccordement anticipé (limitations temporaires) et à une ORO (limitations pérennes), le volume maximal annuel estimé d'heures de limitations temporaires inclut le volume maximal annuel estimé d'heures de limitations pérennes.

Enfin, RTE a présenté les articles de la DTR qui seront modifiés pour intégrer cette offre à gabarit et des propositions rédactionnelles associées en séance.

Retours des acteurs pendant la concertation

Lors des GT, au-delà des questions de compréhension des dispositifs présentés, RTE a principalement été interrogé sur :

- L'éligibilité aux offres à gabarits pour les différents types d'installation (STEP, sites combinant du stockage avec d'autres filières) – ce à quoi RTE a précisé que les gabarits seraient disponibles seulement pour les Installations composées uniquement d'installation(s) de stockage au sens du Code de l'énergie directement raccordées sur le RPT ;
- La possibilité pour un client en file d'attente disposant d'une ORO sans gabarit sur un poste éligible de la convertir en ORO à gabarit – cela a été confirmé lors de la deuxième séance de concertation ;
- Le développement d'une offre de raccordement similaire sur la HTA – RTE et Enedis ont précisé que les réflexions sont engagées sur ce point et qu'Enedis prévoit de mener une concertation pour pouvoir proposer des offres à modulation de puissance à destination des stockeurs se raccordant sur le RPD ;
- L'ordre de grandeur de la capacité totale qui sera disponible avec les gabarits – l'étude étant en cours lors de la concertation, RTE n'a pas pu communiquer sur ce point. Cette information est disponible à la maille de chaque zone sur Cartostock.

Les acteurs ont également demandé à être prévenus en amont de la publication de la cartographie, dont RTE a pris note – les clients ont été informés par mail le 3 octobre de la mise à jour du 9 octobre.

Enfin, le lien entre la publication des gabarits par étapes avec les futures modalités « premier prêt premier servi » présentées par RTE lors de la réunion CAR du 26 juin a été abordé. RTE a précisé que cette évolution de procédure fera l'objet d'une concertation ultérieure et que par conséquent les demandes de raccordement associées aux premières étapes de publication des gabarits seront effectuées dans le cadre de raccordement en vigueur.

L'ensemble des supports de GT ont été partagés aux participants, et déposés sur le site concerte.fr.

3- Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **9 documents ont été soumis à la consultation des acteurs du 25 août au 12 septembre 2025 :**

- [1] Article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
- [2] Article 1.2.4 – Fiches D1 et D2 Stockage
- [3] Article 5.1.4 – Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage
- [4] Article 8.1.1 - 1 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales
- [5] Article 8.1.1 - 2 - Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières pour les producteurs, stockeurs et sites mixtes
- [6] Article 8.4 - 1 – Convention de Raccordement pour les producteurs et stockeurs – Conditions Générales
- [7] Article 8.4 - 2 – Convention de Raccordement pour les producteurs et stockeurs – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [8] Article 8.4 - 3 – Convention de Raccordement pour les producteurs et stockeurs – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation »
- [9] Article 8.4 - 7 – Convention de Raccordement pour les producteurs et stockeurs – Conditions Particulières « Réalisation et Financement »

A noter que les Conditions Générales et Conditions Particulières de la Convention de Raccordement soumises à consultation contiennent également des évolutions liées au dispositif de modification de la puissance de raccordement en soutirage, lesquelles ont été concertées entre janvier et avril 2025. Les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » intègrent les modifications liées à la procédure simplifiée pour le raccordement d'installations de production et/ou de stockage de faible puissance, ayant été concertées en septembre et octobre 2024. Pour ces deux

points, les modifications sont identiques à celles apportées à la Convention de Raccordement pour les consommateurs et sites mixtes (validée par la CRE le 23/07/2025).
A la demande de la CRE, les Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement feront l'objet d'une saisine ultérieure, afin d'intégrer les évolutions relatives à la simplification contractuelle qui doivent être soumises à consultation des acteurs.

RTE a reçu 12 contributions de SER, ENGIE, Corsica sole, EDF, Alpiq, Enerplan, France Renouvelables, Harmony Energy France, Verso Energy, du club stockage de l'ATEE, de l'UFE et d'un contributeur qui a demandé la confidentialité et l'anonymat.

La grande majorité des acteurs souligne un accueil favorable au développement des offres avec gabarits par RTE. Les différents retours sur les documents soumis à consultation sont groupés et synthétisés par thème ci-dessous.

Caractéristiques des gabarits

Enerplan et l'ATEE s'interrogent sur la différence de plages horaires et mensuelles entre les plages utilisées d'une part pour le gabarit et d'autre part pour le tarif spécifique de la CRE dans les zones d'injection : les deux dispositifs visant *a priori* à réduire l'apparition de contraintes sur le réseau, Enerplan demande à RTE d'expliquer l'étendue des plages d'interdiction d'injection appliquées avec le gabarit.

EDF et l'UFE remarquent également que cette différence de plages d'heures de restriction du gabarit et d'incitation au soutirage du TURPE "injection" peuvent conduire à l'inactivité des batteries entre 10h et 12h car les batteries se seraient préparées avec niveau de stock faible pour charger l'énergie du réseau entre 12h et 16h. Il en est de même entre 16h et 18h car les batteries seraient pleines sans possibilité de décharger sur le réseau. L'impact du gabarit horaire est selon eux non négligeable sur les revenus accessibles à une batterie ayant contractualisé un gabarit par rapport à une batterie directement raccordée sur le RPT sans limitation et disposant de la tarification TURPE standard.

Le SER, Verso, EDF, l'UFE et le club stockage de l'ATEE demandent ainsi à RTE de réduire les plages de restriction du gabarit injection autant que possible, en se rapprochant de celles appliquées pour la composante injection-soutirage du TURPE en termes de plages horaires et de nombre de mois d'applicabilité pour le SER et l'ATEE. EDF, le SER et l'UFE proposent de n'appliquer le gabarit injection tel qu'actuellement décrit dans la procédure que d'avril à septembre, et de mettre en place une règle spécifique pour les mois de mars et octobre (pour lesquels les congestions sont plus réduites). Il est proposé que durant ces deux mois, RTE applique le gabarit aux installations concernées de manière ponctuelle en fonction des besoins du réseau, avec un délai de prévenance de deux jours, sans indemnisation.
Le club stockage de l'ATEE demande que par défaut, l'Installation de stockage puisse injecter et soutirer sans restriction, et qu'en cas de contraintes sur le réseau RTE applique le gabarit avec une prévenance en J-2.
EDF et l'UFE proposent en outre de ramener les plages horaires de limitation entre 11h et 17h et d'autoriser les batteries à décharger sur le réseau entre 10h et 11h et entre 17h et 18h, sous réserve que celles-ci ne créent ni n'augmentent les congestions sur le réseau.

Réponse RTE :
RTE rappelle que les deux dispositifs, gabarit et TURPE stockage, ont été réfléchis pour être complémentaires : la souscription à un gabarit implique une interdiction d'injecter ou de soutirer afin de ne pas générer ou aggraver de contraintes sur le RPT, tandis que le tarif vise à inciter financièrement le soutirage ou l'injection de manière contracyclique pour contribuer au traitement des contraintes. Ainsi, les plages horaires du gabarit ont été dimensionnées en fonction de la récurrence des contraintes présentes sur le réseau, qui apparaissent plus largement que les heures de pointe au sens du TURPE fixées par la CRE.
Les offres avec gabarit n'intègrent pas de travaux au-delà des ouvrages propres nécessaires au raccordement de l'Installation de stockage au réseau. De manière similaire aux ORO à limitations, les restrictions de fonctionnement doivent donc être dimensionnées en fonction des contraintes pour permettre une exploitation du réseau dans de bonnes conditions. C'est en considérant l'application de des plages horosaisonnières des gabarits que l'étude a été réalisée pour déterminer les capacités en MW disponibles sur le réseau. Ainsi, réduire le nombre d'heures de restriction des gabarits présente plus de risques et d'incertitudes pour le réseau, et conduirait à diminuer cette capacité à allouer aux Installations de stockage.
Cependant, RTE tient à rappeler que les plages horaires des gabarits représentent les durées maximales de restriction, qui pourront être allégées en fonction de la situation d'exploitation en temps réel avec le dispositif de prévenance en J-2. Cette prévenance porte sur un risque de congestion et ne constitue pas un ordre de limitation : les gabarits sont bien prévus pour être appliqués par défaut et relâchés lorsque c'est possible.
Ainsi, la proposition soumise à consultation n'est pas modifiée.

Les acteurs formulent une alerte sur l'application de limitations excessives dans les offres de raccordement à destination des installations de stockage, qui diminueraient la viabilité des business modèles y compris lors de l'application des gabarits, et pourraient conduire à renforcer les réseaux pour éviter les congestions. A ce titre, EDF, le club stockage de l'ATEE, l'UFE et Verso demandent à ce que la pertinence des plages du gabarit soit requestionnée et révisée le cas échéant à intervalles réguliers.

Réponse RTE :
RTE rappelle que les limitations formulées dans les offres de raccordement le cas échéant découlent directement des contraintes sur le réseau. Ainsi, le nombre d'heures de limitations contractualisé est corrélé au nombre d'heures estimé de contraintes engendrées par le raccordement de l'Installation.
RTE rappelle également que ces limitations sont proposées en alternative de travaux à la charge du demandeur, souvent coûteux, qui seraient nécessaires pour accueillir l'installation de stockage sur le réseau sans limitation de fonctionnement. Dans le contexte actuel de transition énergétique et d'accélération de la dynamique du raccordement, c'est donc parce que le réseau est de plus en plus congestionné que les capacités d'accueil sans contraintes sont de plus en plus rares et que RTE propose des limitations pouvant atteindre un nombre d'heures élevé dans ses offres, lorsque le demandeur du raccordement souhaite renoncer à financer les travaux à sa charge.
RTE prend note de la demande de réaliser un retour d'expérience sur les gabarits, afin d'intégrer d'éventuelles adaptations aux plages horaires et mensuelles actuellement proposées.
Ainsi, la proposition soumise à consultation n'est pas modifiée.

Concernant le gabarit soutirage, le SER et le club stockage de l'ATEE demandent à RTE si une tolérance est envisagée d'être appliquée pour permettre un soutirage nécessaire à la sécurité du projet pendant les plages d'interdiction de soutirer (éclairage, contrôle d'accès, refroidissement, etc.…).

Réponse RTE :
Il est en effet prévu que RTE applique une tolérance au soutirage des auxiliaires liée au bon fonctionnement de l'Installation dans les modalités de contrôle de l'application du gabarit. Cette tolérance sera précisée ultérieurement dans les modalités du CART.
Ainsi, la proposition soumise à consultation n'est pas modifiée.

Procédure de contractualisation d'une offre à gabarit

RTE a reçu un certain nombre de demandes concernant l'accessibilité à une offre à gabarit.
Corsica Sole demande si « le gabarit s'applique à toute l'Installation de stockage » dans l'article 5.1.4 de la DTR signifie que « le gabarit de fonctionnement peut être demandé dans le seul cas où l'Installation raccordée au RPT en un seul point de raccordement est constituée uniquement d'une ou plusieurs unité(s) de stockage », et si le demandeur du raccordement peut choisir entre une ORO à limitations et une ORO à gabarit.
France renouvelables, l'UFE, Verso, le club stockage de l'ATEE et l'acteur ayant requis l'anonymat et la confidentialité formulent la demande que l'éligibilité à une offre à gabarit ne soit pas réservée à des Installations composées uniquement de stockage, mais puisse être élargie à des installations de stockage sur des sites de production ou de consommation. Le SER demande à RTE de justifier la différence de traitement entre le stockage directement raccordé au RPT et le stockage inclus dans un groupement multi-producteurs (GMP).
D'autre part, EDF demande à ce que l'offre à gabarit soit développée pour les autres filières pouvant rendre un service similaire.

Réponse RTE :
L'application des gabarits ayant été pensée en cohérence avec le tarif injection-soutirage du TURPE, l'éligibilité restreinte aux Installations composées uniquement de stockage directement raccordées sur le RPT est cohérente avec les dispositions de la délibération TURPE 7 HTB de la CRE, qui dispose que *« est éligible à cette composante annuelle d'injection-soutirage la catégorie d'utilisateurs dont l'installation répond à la définition suivante : tout ensemble d'équipements de stockage de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique en la soutirant entièrement sur les réseaux publics d'électricité, puis de la restituer exclusivement et en totalité (hors pertes techniques) en énergie électrique sur les réseaux publics d'électricité (et réciproquement) situé dans une des « zones d'injection photovoltaïque » ou « zones de soutirage » définies par la CRE dans les conditions définies ci-dessus. Cette définition n'inclut donc pas les installations hybrides (une installation de stockage couplée à une installation de production ou de consommation). »*
L'étude des capacités avec gabarit disponibles sur le réseau a ainsi été réalisée pour des Installations composées uniquement de stockage directement raccordées sur le RPT.
RTE pourra étudier dans un second temps l'application éventuelle des offres de raccordement à gabarit aux installations de stockage sur des sites de production ou consommation.
D'autre part, l'offre de raccordement à gabarit consiste en une ORO (Offre de Raccordement Optimisée) particulière, réservée quant à elle aux installations de stockage qui peuvent moduler leur puissance, ce qui inclut les STEP et les batteries. Ainsi, RTE ne souhaite pas rendre l'ORO accessible aux autres segments de clients.

Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Sept acteurs – le SER, ENGIE, Corsica Sole, EDF, le club stockage de l'ATEE, Enerplan, l'UFE – demandent que les clients puissent toujours choisir entre une ORO « à gabarit » et une ORO « classique » comportant un nombre d'heures de limitations. Alpiq demande que l'éligibilité des postes au gabarit signalée sur CartoStock soit indicative et offerte potentiellement par défaut à toute demande de raccordement, selon le même mécanisme que l'ORO « classique ». L'acteur ayant requis la confidentialité et l'anonymat demande à développer les gabarits dans les bassins industriels historiques bénéficiant de disponibilités foncières en reconversion en priorité, et ce dès la première publication de la cartographie des postes à gabarit.
Corsica Sole demande à RTE de confirmer la possibilité ou non de basculer sur une ORO « à gabarit » depuis une ORO « classique » en file d'attente. Le SER, le club stockage de l'ATEE, l'UFE, Corsica Sole et EDF demandent à RTE d'expliciter les modalités de bascule d'une ORO « classique » en file d'attente à une offre à gabarit, dans la procédure le cas échéant.
Harmony Energy s'inscrit en désaccord avec cette possibilité et ne souhaite pas que la conversion soit possible pour un projet disposant d'une ORO « classique » en file d'attente, considérant que ces développeurs de projets ont accepté les conditions de leur raccordement dans leur PTF : selon cet acteur, cela risquerait de créer une iniquité de traitement entre les acteurs, en empêchant de nouveaux clients de bénéficier de la capacité disponible sur le RPT avec un gabarit.

Réponse RTE :
L'offre à gabarit est un type d'ORO particulière, uniquement compatible avec les zones dont les contraintes sur le RPT présentent une récurrence horosaisonnière. C'est en considérant le respect du gabarit de fonctionnement que de la capacité supplémentaire accessible aux Installations de stockage a pu être rendue disponible sur le RPT : le raccordement dans ces zones est donc soumis au fonctionnement prévu par le gabarit. En effet, cette hypothèse a permis à RTE de prendre en compte les bénéfices apportés au réseau par les installations de stockage, qui permettent d'éviter d'écrêter des installations de production photovoltaïque. C'est pourquoi l'ORO prend la forme d'un gabarit de manière obligatoire lorsque le raccordement est effectué sur un poste identifié sur la cartographie des capacités de raccordement du stockage disponible sur le Portail Services de RTE.
De manière transitoire, RTE confirme la possibilité pour les clients disposant actuellement d'une ORO « classique » en file d'attente sur un poste éligible de demander à changer leur offre pour un gabarit, sans décompter des capacités prévues pour les nouveaux projets de raccordement d'Installations de stockage, ce changement d'offre n'entraînant pas d'aggravation des contraintes de la zone. Pour ce faire, les clients pourront contacter leur pilote de raccordement. Une étude complémentaire sera facturée si les caractéristiques du projet sont modifiées (changement de puissance par exemple), ainsi que prévu par la procédure de raccordement au RPT (article 1.2.2 de la DTR de RTE). Ces dispositions opérationnelles transitoires seront traitées conformément à la procédure actuellement en vigueur.
Les capacités disponibles sur le RPT avec un fonctionnement respectant le gabarit sont donc destinées à de nouveaux acteurs.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Corsica Sole propose à RTE de préciser les définitions de l'ORO et du gabarit de fonctionnement dans la procédure de raccordement (article 1.2.2 de la DTR) et les dispositions spécifiques et règles transitoires pour le raccordement du stockage (article 5.1.4 de la DTR) :

- Ajouter la définition de l'ORO au 4.4.3 de la procédure de raccordement, telle que décrite au 3.4 de l'article 5.1.4 de la DTR ;
- Etant donné que le gabarit de fonctionnement n'est pas défini comme une offre avec limitations dans le 3.4 de l'article 5.1.4 de la DTR, Corsica Sole propose de remplacer les termes « les limitations prennent la forme d'une interdiction d'injecter » par « le demandeur du raccordement s'engage à ne pas injecter de l'énergie sur le réseau public de transport » et « les limitations prennent la forme d'une interdiction de soutirer » par « le demandeur du raccordement s'engage à ne pas soutirer de l'énergie sur le réseau public de transport »
- Corsica Sole considère que le fait de se raccorder sur un poste éligible n'est pas une "condition" de la demande de raccordement et demande si tel est le cas que soient précisés les critères d'appréciation de cette condition pouvant justifier le refus de traitement de la demande.

Réponse RTE :

Les conditions spécifiques liées à l'ORO sont décrites dans l'article 5.1.4 de la DTR dédié au raccordement du stockage. RTE considère que ces modalités n'ont pas vocation à intégrer la procédure de raccordement, et que faire référence à l'article 5.1.4 dans la procédure est suffisant.

RTE adhère à la proposition de formulation qui est faite pour décrire les engagements liés au gabarit de fonctionnement dans l'article 5.1.4 de la DTR.

Lors de la demande de raccordement, l'emplacement de l'Installation de stockage doit être précisé. Conformément à la proposition rédactionnelle dans le 3.4 de l'article 5.1.4 *« L'offre de raccordement optimisée prend la forme d'un gabarit de fonctionnement dès lors que la demande répond aux conditions suivantes :*

- *L'Installation est constituée uniquement d'installation(s) de stockage ;*
- *La solution de raccordement prévoit le raccordement de l'Installation de stockage sur un poste éligible à l'un des gabarits de fonctionnement.*

Les postes éligibles aux gabarits de fonctionnement sont publiés sur le portail service de RTE (Capacités de raccordement des batteries | Analyses et données). », c'est la solution de raccordement qui détermine sur quel poste sera raccordée l'Installation de stockage. Le demandeur du raccordement fournit néanmoins l'emplacement géographique de son Installation lors de la demande de PTF.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : les termes « les limitations prennent la forme d'une interdiction d'injecter » et « les limitations prennent la forme d'une interdiction de soutirer » sont remplacés par « le demandeur du raccordement s'engage à ne pas injecter de l'énergie sur le réseau public de transport » et « le demandeur du raccordement s'engage à ne pas soutirer de l'énergie sur le réseau public de transport » au 3.4 de l'article 5.1.4 de la DTR.

Pour le club stockage de l'ATEE, il serait important que les mises à jour de la DTR de RTE relatives aux installations de stockage HTB entrent en vigueur de façon coordonnée avec celles concernant le stockage sur le RPD, et donc que la mise en œuvre des gabarits applicables aux installations de stockage raccordées en HTB intervienne de façon coordonnée (voire simultanée, tant que faisable) avec celle prévue pour les installations raccordées sur le RPD, afin de garantir une lisibilité et une équité de traitement entre l'ensemble des projets de stockage, quel que soit leur niveau de tension de raccordement. L'UFE demande à RTE de préciser, ou que soient précisées dans la DTR concernant le RPD le cas échéant, les modalités selon lesquelles les principes vertueux des gabarits du RPT pourraient être étendus au RPD, en particulier quand les contraintes HTB limitent les possibilités de raccordement de stockage sur le RPD. France renouvelables exprime n'être pas favorable à un report de la mise en œuvre de ces gabarits tant que le même principe n'est pas disponible sur le RPD.

L'UFE fait également remarquer que la mise en place des gabarits va sans aucun doute susciter un grand nombre de demandes de raccordement pour des installations de stockage en HTB, et alerte sur l'articulation entre les demandes de raccordement sur le RPT et le RPD. Les conditions d'accès à la file d'attente étant différentes sur le RPT et le RPD, plus souples sur le RPT selon l'UFE, un des effets non désirés des gabarits serait de limiter le raccordement de projets matures sur le RPD au profit de demandes de raccordements moins matures sur le RPT. L'UFE suggère à RTE d'étudier les pistes qui limiteraient cet effet non désiré, sans toutefois avoir un impact sur les demandes de raccordement en HTB.

Réponse RTE :
RTE confirme travailler de concert avec Enedis sur des offres à limitations pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD. Une concertation avec les distributeurs a été lancée en 2025, visant notamment à inclure dans la DTR de RTE la possibilité de proposer aux distributeurs des offres à limitations pour le raccordement d'installations de stockage sur le RPD. A la suite d'une demande de raccordement sur le RPD en aval d'un poste éligible au gabarit pour laquelle le GRD demande une étude d'insertion à RTE, RTE formule au GRD une ORO « classique » intégrant le volume d'heures de limitations correspondant au nombre d'heures de restriction du gabarit. RTE ne s'engage pas sur l'offre qui sera remise par le GRD au demandeur du raccordement (ORO à limitations « classiques » ou ORO à gabarit), la relation avec le client final relevant de la compétence du distributeur. Enedis a annoncé vouloir concerter des offres de raccordement incluant des limitations à destination des installations de stockage à partir de fin 2025.
Concernant l'interclassement des demandes de raccordement sur le RPT et sur le RPD, RTE rappelle que conformément aux modalités actuelles, l'entrée en file d'attente est effective à la demande de raccordement si le demandeur dispose d'un permis de construire sur le RPD, tandis que sur le RPT l'entrée en file d'attente est effective à l'acceptation de la PTF envoyée par RTE. Cette asymétrie de règles d'entrée en file d'attente a été prise en compte par RTE dans sa réflexion sur les gabarits : certains postes disposeront de capacité uniquement accessible aux installations se raccordant sur le RPD, afin de limiter les effets de concurrence entre les projets de raccordement sur le RPT et le RPD.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

<u>Gestion opérationnelle</u>

Les contributeurs ont posé un certain nombre de questions opérationnelles, portant notamment sur le calendrier de mise à jour de la cartographie et sur la gestion des demandes de raccordement. Ces questions ont été traitées dans le cadre d'un webinaire dédié organisé par RTE le 25 septembre, dont les clients avaient été informés lors du GT Producteurs et Stockeurs de la CAR le 9 septembre ainsi que par mail.

Harmony Energy et le SER demandent à RTE de clarifier quelles sont les données mises à disposition lors de la mise à jour de la cartographie début octobre, ce qui sera ajouté ou mis à jour le 1er novembre et en quoi cela se distingue de la publication d'octobre : si les capacités publiées en octobre seront considérées comme fermes, ou si elles sont susceptibles d'être révisées lors de la mise à jour de novembre.

Réponse RTE :
RTE a précisé pendant le webinaire mettre à disposition des acteurs les informations suivantes lors de la mise à jour de la cartographie d'accueil des capacités de stockage :

- Mise à jour des capacités d'accueil sans contrainte ;
- Publication des zones d'application du tarif injection du TURPE ;
- Publication des zones d'application du tarif soutirage du TURPE ;
- Publication des postes éligibles au gabarit « injection » et les capacités associées en MW : capacités disponibles maximales par poste et par zone.

RTE rappelle que la date de début novembre correspond à la date prévue de mise à jour de la DTR, et que par conséquent aucune publication cartographique ne sera faite.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Harmony Energy et le SER interrogent comment les clients doivent utiliser ces deux jalons dans le cadre de leurs demandes de raccordement (notamment pour le dépôt de PTF). Corsica Sole demande s'il sera nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur des ORO avec gabarit pour déposer une telle demande de raccordement, et comment seront traitées les demandes de raccordement en cours d'instruction au 1er octobre.

Réponse RTE :
RTE confirme qu'il est possible de demander une PTF dès la mise à jour de la cartographie et RTE dispose alors de 3 mois pour émettre la PTF. Les PTF seront traitées conformément à la version de DTR en vigueur au moment de leur envoi : ainsi toute PTF émise après la mise à jour de la DTR, prévoyant le raccordement d'une Installation de stockage seule sur un poste éligible à un gabarit « injection », comportera une offre de raccordement à gabarit s'il reste de la capacité disponible y compris si la demande de PTF intervient avant la publication de la carte.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Plusieurs acteurs demandent à RTE de la prévisibilité et de la communication sur les mises à jour ultérieures de la cartographie. France renouvelables remercie RTE d'avoir pris en compte un délai de prévenance des clients, et souhaite avec l'UFE, le SER, ENGIE et Corsica Sole obtenir un planning précis des prochaines vagues de publication. Le club stockage de l'ATEE demande aussi à RTE de clarifier la fréquence de mise à jour de la carte. SER, ENGIE, le club stockage de l'ATEE demandent que RTE précise les modalités prévues pour les publications. France renouvelables souhaite que soient communiquées les zones d'influence et que celles-ci soient figées dans le temps, dès la première vague de publication, ainsi que RTE présente plus d'informations sur la méthodologie d'établissement des zones et sur la gestion de la cartographie. En complément, le SER et Corsica Sole demandent comment sont annoncées les dates de mise à jour de la cartographie et quelles mesures de publicité sont mises en œuvre par RTE ; Enerplan pense qu'il serait souhaitable pour les acteurs d'avoir une communication plus directe sur la mise à jour et les futures évolutions de l'outil, par exemple directement sur le site.

Réponse RTE :
RTE a effectivement annoncé mettre en place une publication « par vagues » des postes concernés par l'application des offres à gabarit, et ce afin de répartir la charge opérationnelle tant pour les clients que pour les équipes de RTE – la première consistant en la publication des gabarits « injection » début octobre, la suivante étant prévue ultérieurement pour les gabarits « soutirage ». Ainsi qu'annoncé lors du webinaire, cette publication intégrera les capacités maximales disponibles par poste et par zone selon la méthode d'étude présentée en concertation et rappelée dans la réponse à la deuxième question de la partie « Procédure de contractualisation d'une offre à gabarit ».

Chaque zone nécessitant une étude spécifique particulière, RTE ne dispose pas encore d'éléments de planning à communiquer à ce jour aux clients. RTE s'engage à prévenir les clients en amont de chaque mise à jour, à la fois en GT Producteurs et Stockeurs de la CAR ainsi que par une communication mail officielle.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Les contributeurs expriment des préoccupations et des attentes quant à la gestion des demandes de raccordement qui seront reçues en lien avec la publication de la cartographie début octobre. France renouvelables relève que lors du lancement de la cartographie des capacités de raccordement du stockage sans contrainte, les conditions incertaines de traitement des demandes de raccordement auraient engendré des difficultés et un sentiment d'inégalité de traitement pour les porteurs de projets, tout comme une sollicitation accrue des acteurs locaux qui pourrait mener à des frustrations dans les territoires – France renouvelables ne souhaite pas que la situation se reproduise pour les futures mises à jour de la cartographie. D'autre part, France renouvelables regrette que ce webinaire soit organisé à une date proche de la publication des capacités disponibles avec le gabarit, laissant peu de temps aux acteurs pour anticiper. Le SER et ENGIE saluent la présentation d'un retour d'expérience sur la première version de la cartographie, mais déplorent qu'il soit organisé après la consultation sur les offres de raccordement à gabarit. Le SER demande à RTE de publier les données des offres de raccordement de stockage reçues et traitées après la publication de cette première version de la cartographie, ainsi que le taux d'acceptation des PTF émises lors de cette période et le nombre de postes sources ciblées par ces PTF.
De nombreux acteurs, le SER, Corsica Sole, Alpiq, France renouvelables et l'UFE demandent comment seront traitées les demandes de raccordement concurrentes, et ce qui fait foi pour obtenir la priorité à la demande et à l'acceptation de la PTF. France renouvelables et l'UFE demandent en outre comment est traité l'envoi d'une PTF caduque, et quels sont les délais de caducité d'une PTF.
Enfin, des suggestions ont été partagées pour prévenir les demandeurs de leur position dans la file d'instruction des demandes de raccordement : France renouvelables et l'UFE proposent de mettre en place une procédure permettant d'informer les acteurs en 3(-X)-ème places que le raccordement est incertain (voire leur place en file d'attente), afin que la spéculation diminue et que ces acteurs puissent stopper ou mettre en suspens leurs actions sur le territoire. Le SER et ENGIE formulent la demande d'intégrer explicitement à la procédure le fait d'informer le demandeur de la position de sa demande dans les offres complètes reçues antérieurement, afin que le demandeur puisse juger de la pertinence du maintien ou pas de sa demande dans le délai de rétractation des 14 jours.

Réponse RTE :
Lors du webinaire, RTE a présenté le retour d'expérience lié à la publication des capacités d'accueil sans contrainte d'Installations de stockage sur le RPT : RTE a reçu environ 10 GW de demandes de raccordement (plus de 370 demandes au 1er septembre, dont 70 reçues les 24 et 25 mars), dont de nombreuses demandes en concurrence. Les demandeurs ont été informés rapidement dès qu'il y avait plus de 3 demandes dans la zone afin de leur permettre de retirer leur demande dans le délai légal de 14 jours. Le volume de PTF acceptées dans des délais très courts a rendu très complexe la confirmation de l'entrée en file d'attente ou la déclaration de caducité. En synthèse, le dispositif a permis à 3 GW supplémentaires de stockage d'entrer en file d'attente, qui atteint ainsi près de 13 GW.
Ainsi que rappelé lors du webinaire, les modalités actuelles de la procédure s'appliquent : la demande de PTF dûment remplie est prise en compte par RTE (T0) à la réception de la demande complète, avec preuve de virement de la somme forfaitaire, et l'acceptation de PTF se fait selon les modalités de l'article 5.1 de la procédure (signature, fourniture des justificatifs administratifs et réception par RTE

du premier acompte de paiement). Les PTF rendues caduques par des entrées en file d'attente sont notifiées au client, réétudiées et une nouvelle proposition est envoyée par RTE dans les meilleurs délais.
Compte tenu de ce retour d'expérience, RTE a présenté lors du webinaire les modalités spécifiques adoptées pour l'instruction des demandes dans le cadre de la mise à jour de la cartographie avec les capacités accessibles en respectant un gabarit de fonctionnement : dès la réception de plus de 3 demandes sur un même poste, RTE gèle l'instruction des demandes jusqu'à l'entrée en file d'attente. S'il reste de la capacité disponible, RTE reprend l'instruction dans l'ordre de la réception des demandes. RTE informe les demandeurs dont l'instruction de la demande est gelée, qui disposent du délai de rétraction pour choisir de maintenir ou non leur demande. Ces dispositions spécifiques transitoires sont mises en place pour répondre à l'afflux de demandes prévu dans le cadre de la publication de la cartographie et n'ont donc pas vocation à intégrer la procédure de raccordement.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Le SER et ENGIE demandent à RTE de préciser le mode de communication utilisé concernant « l'information par RTE que la demande est complète pour se rétracter » qui déclenche le délai de rétractation des 14 jours calendaires au 4.4.1.1 de la procédure de raccordement.

Réponse RTE :
RTE confirme que la demande est complète par mail, ce qui déclenche le délai de rétractation des 14 jours calendaires à ce jour.
RTE propose par ailleurs d'amender le texte soumis à consultation afin de clarifier les modalités de détermination de la date de recevabilité de la demande de PTF et le démarrage de la période de 14 jours permettant une rétractation sans frais de la demande du client. En effet, RTE considère que toute demande envoyée témoigne de la volonté de conclure un contrat de raccordement au RPT. Les équipes de RTE sont ainsi mobilisées dès la réception d'une demande, même incomplète, et il convient de limiter au maximum la charge opérationnelle sur les demandes dont la poursuite est incertaine.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée au 4.4.1.1 de l'article 1.2.2 de la DTR :

- Les termes « RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de PTF pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de réception de la demande complète. À compter de la réception des données complètes, la demande de raccordement sera considérée comme recevable. RTE informe le client de la recevabilité de la demande. » sont remplacés par « RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de PTF pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans retour de RTE dans ce délai, la demande de raccordement est considérée recevable à la date de réception de la demande par RTE. En cas de demande d'éléments complémentaires par RTE dans le délai susmentionné, la demande de raccordement est considérée recevable à compter de la réception des données complètes. Au-delà ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, sans que cela remette en cause la date de recevabilité de la demande. » Les mêmes modalités sont intégrées au 4.3.2 de la procédure de raccordement sur la date de recevabilité de la demande d'étude exploratoire.
- La phrase « Le Demandeur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de l'information par RTE que la demande est complète pour se rétracter. » est remplacée par « Le

Demandeur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception du premier élément de la demande de PTF par RTE pour se rétracter. »

Modalités relatives à l'accès au réseau

Le SER, ENGIE, France renouvelables et l'UFE regrettent que les offres à gabarits soient mises en place avant que ne soient connues toutes les modalités liées à l'accès réseau. EDF, le club stockage de l'ATEE, France renouvelables et l'UFE souhaitent en outre que soit donné une visibilité sur la date de mise en place de cette prévenance en J-2. Alpiq demande à RTE de concerter la mise en place de la prévenance en J-2 et les éléments relatifs aux pénalités avant de mettre en œuvre les offres à gabarit. L'acteur ayant requis la confidentialité et l'anonymat souhaite connaître les pénalités avant que des offres à gabarit soient émises par RTE.

Réponse RTE :
Le calendrier de saisine de la mise à jour de la DTR incluant les offres de raccordement à gabarit est contraint par la délibération sur le TURPE 7 HTB, qui impose à RTE d'émettre des offres à gabarits à partir de début novembre. Tenant compte des délais liés d'une part au processus de concertation, consultation des acteurs et de saisine de la CRE, et d'autre part à l'arrivée des projets de raccordement sur le RPT, RTE a fait le choix de concerter dans un premier temps les modalités liées au raccordement uniquement afin d'être en mesure de respecter ce calendrier.
RTE confirme avoir débuté les travaux sur les modalités propres à l'accès au réseau, pénalités et prévenance en J-2, mais ne dispose pas à ce jour d'éléments sur la date de mise en place de ces dispositifs. RTE rappelle cependant que ces éléments seront soumis à concertations avec les acteurs.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

RTE a reçu de nombreuses demandes de faire figurer un engagement sur la mise en place de la prévenance en J-2 dans les documents soumis à consultation de la part du SER, d'ENGIE, du club stockage de l'ATEE, d'Enerplan, de France renouvelables et de l'UFE.

Réponse RTE :
RTE réaffirme son engagement à mettre en place un tel dispositif de prévenance en J-2 auprès des acteurs, et comprend le besoin des clients de disposer de garanties quant à sa mise en œuvre.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : RTE propose d'ajouter la phrase « En cas de conditions favorables d'exploitation, le client sera informé en J-2 que l'application du gabarit de fonctionnement n'est pas nécessaire. » au paragraphe C de l'article 4-7 des Conditions Particulières de la trame-type de PTF producteurs et stockeurs (article 8.1.1 de la DTR), et au paragraphe C du 2-4-3 des Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » de la trame de Convention de Raccordement producteurs et stockeurs (article 8.4 de la DTR).

EDF, Enerplan et l'UFE demandent à RTE d'expliciter la participation possible aux services système fréquence (SSY-f) pour un actif de stockage disposant d'une offre de raccordement à gabarit dans la procédure de raccordement et dans les règles de marché sur les services système fréquence. Le SER et ENGIE demandent à RTE de confirmer que la participation à des dispositifs de marché ne donnera pas lieu à des pénalités, dès lors qu'ils seraient mis en œuvre conformément aux exigences RTE, y compris dans les périodes d'interdiction de soutirer ou d'injecter des gabarits.

Verso Energy considère que les offres de raccordement à gabarit doivent s'inscrire dans une cohérence globale avec les mécanismes de soutien à la flexibilité décarbonée, aux services système et aux dispositifs de sécurité d'approvisionnement. Il est selon eux essentiel de garantir que la participation des batteries à ces mécanismes ne soit pas entravée par les limitations imposées par les gabarits, et qu'une articulation claire soit définie dès la mise en œuvre. Pour le club stockage de l'ATEE, les restrictions liées au gabarit ne devraient idéalement pas s'appliquer si l'actif participe aux Services Systèmes fréquence, puisqu'il contribue à l'équilibre du système, et parce que le respect du gabarit implique une participation moindre à ce mécanisme.

Réponse RTE :
Comme partagé lors de la première réunion de concertation, RTE confirme que les Installations de stockage ayant contractualisé une offre de raccordement à gabarit pourront participer aux mécanismes de marché par l'intermédiaire d'un acteur de marché, y compris les mécanismes nationaux relatifs à l'équilibre offre demande comme le mécanisme de capacité et ses futurs mécanismes de soutien aux flexibilités, et les Services Système fréquence. En revanche, cette participation ne pourra se faire qu'en respectant le gabarit de fonctionnement que le client s'est engagé à appliquer lors du raccordement, et qui reflète les contraintes locales sur le réseau : la participation à ces marchés devra donc être adaptée au gabarit. Ces actifs devront également respecter les exigences de RTE relatives à la participation à ces marchés.
Néanmoins, ce point n'a pas vocation à intégrer la procédure de raccordement, qui traite uniquement des modalités relatives au raccordement. D'autre part, les règles relatives aux Services Système fréquence n'ont pas vocation à lister l'ensemble des cas particuliers autorisés à participer.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

EDF, l'UFE, le club stockage de l'ATEE et France renouvelables remarquent que la prévenance en J-2 pour les ORO à limitations ainsi que pour les ORO à gabarits est essentielle pour réduire les risques des investissements, et souhaitent qu'en l'absence de prévenance J-2 les pénalités associées à la réservation SSY-f soient supprimées lorsque la limitation survient tardivement.

Réponse RTE :
Par défaut, l'Installation ayant souscrit une ORO à gabarit doit respecter son gabarit de fonctionnement et donc adapter sa participation aux mécanismes de marché à ce gabarit. Le signal de prévenance J-2 qui sera mis en place par RTE pourra relâcher l'application du gabarit en J lorsque les hypothèses de conditions d'exploitation du réseau en proche temps réel le permettent – ce qui signifie que sans réception de ce signal, le client continue à appliquer le gabarit de fonctionnement à son Installation. En cas de relâchement du gabarit puis de limitation par RTE, les pénalités associées à la réservation SSY-f devraient en effet être supprimées.
Dans le cas d'une ORO à limitations, le signal de prévenance en J-2 porte sur un risque de limitation en J mais il ne s'agit pas d'un ordre de limitation : cet ordre de limitation peut être donné à n'importe quel moment. En dehors de prévenance en J-2 signifiant un risque de contrainte puis ordre de limitation envoyé par RTE ultérieurement au J-2, alors la pénalisation au titre des SSY-f devrait effectivement être supprimée.
Les règles v2 Services Système fréquence prévoient des cas d'insensibilisation du Responsable de Réserve en cas de limitation, lorsque celles-ci sont de la responsabilité de RTE d'après le Contrat d'Accès au Réseau de Transport. Avant la mise en place du signal de prévenance J-2, c'est le régime de responsabilité du CART qui fait foi pour l'insensibilisation. La déclinaison du signal de prévenance dans les règles Services Système fréquence est à prévoir pour le cycle de concertation de la v3 en GT Services

Système fréquence de la CAM. Les modalités du CART seront également mises à jour ultérieurement pour intégrer ces nouveaux cas de figure.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Alpiq et France renouvelables s'interrogent sur l'articulation de la souscription à une offre à gabarit avec le Système d'Alerte et de Sauvegarde (SAS) : comment sera traité le cas d'une demande de SAS contraire au respect du gabarit de fonctionnement ?

Réponse RTE :
A ce jour, les Installations de stockage ne sont pas traitées par le SAS. Lorsqu'ils seront inclus dans la future version, les demandes du SAS seront dans tous les cas prioritaires, et les Installations disposant d'un gabarit de fonctionnement ne seront pas pénalisées pour le non-respect du gabarit le cas échéant. Ce cas particulier sera précisé dans le CART.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Mise à Disposition du raccordement

France renouvelables, Corsica Sole, le SER et ENGIE demandent à RTE d'expliquer pourquoi les limitations sont comptées à partir de la date de Mise à Disposition (MAD) du raccordement. ENGIE exprime la volonté de garder les dispositions actuellement en DTR : selon cet acteur, le point de départ des obligations de RTE devrait commencer au moment où l'Installation est en capacité d'injecter ou de soutirer. D'après le SER, la définition de la MAD mériterait d'être mise à jour au regard des modifications proposées. France renouvelables et Corsica Sole demandent d'expliciter le périmètre des ouvrages pris en compte en cas d'anticipation de la MAD du raccordement.

Réponse RTE :
Dans la précédente version de DTR, deux points de départ des limitations étaient définis : le premier couplage de l'Installation et la Mise en Service de l'installation. RTE a souhaité clarifier ce point qui prêtait à confusion, et faire démarrer son engagement sur les limitations temporaires à partir de la date de Mise à Disposition du raccordement. Ainsi que définie dans la trame de PTF, *« la Mise à Disposition correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Client et sous réserve de l'acceptation de RTE, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du raccordement). En cas d'anticipation de la Mise à Disposition, le Client peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage et/ou à l'injection, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières. »* Une seule date de MAD est ainsi notifiée par RTE, et elle peut être associée à des limitations en cas d'anticipation. Le périmètre des ouvrages concernés par l'anticipation de la MAD associée à des limitations temporaires n'est pas précisé car les ouvrages concernés peuvent aussi bien relever du périmètre d'extension (en cas d'ORR) comme être situés hors du périmètre d'extension.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

France renouvelables, Corsica Sole et le SER demandent à RTE de clarifier la définition du délai de raccordement, y compris en cas de MAD anticipée ou échelonnée.

Réponse RTE :

Le délai de raccordement est également défini dans la trame de PTF : il s'agit du « délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du raccordement ». Ainsi, que la MAD soit anticipée ou non, le délai de raccordement s'entend jusqu'à cette Mise à Disposition du raccordement.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

France renouvelables, Corsica Sole et le SER souhaitent que RTE précise comment la facturation est gérée en prenant en compte la MAD et l'anticipation de la MAD : à quelle date verser le solde de la contribution financière ?

Réponse RTE :
Le solde de la contribution financière relative à la réalisation des travaux doit être versé à la date de MAD, y compris en cas d'anticipation de cette MAD. Le terme « A l'achèvement des travaux de raccordement » pouvant prêter à confusion, RTE propose une mise à jour.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : les termes « A l'achèvement des travaux de raccordement » sont remplacés par « A la Mise à Disposition du raccordement, y compris en cas d'anticipation » dans l'échéancier de paiement des trames de PTF (article 7-5 des Conditions Générales et article 6-3 des Conditions Particulières) et de Convention de raccordement (article 4-4 des Conditions Particulières « Réalisation et Financement »).

Le SER s'interroge sur l'organisation du contrôle de performance de l'Installation en cas d'anticipation de la MAD.

Réponse RTE :
Le contrôle de performance est associé à la Mise en Service de l'Installation, décorrélée de la MAD du raccordement qui concerne les ouvrages sur le RPT. RTE suppose donc que le contributeur s'interroge sur l'organisation du contrôle de performance en cas de Mise en Service échelonnée de l'Installation, c'est-à-dire en plusieurs fois. RTE précise que dans un tel cas, un contrôle de performance sera réalisé à chaque Mise en Service d'une partie de l'Installation. Une coordination sera assurée avec les équipes en charge de l'exploitation du système électrique afin de s'assurer que les essais du client peuvent se dérouler dans de bonnes conditions, y compris les essais à pleine puissance.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

<u>Autres modifications des trames de PTF et de Convention de Raccordement</u>

Le SER, ENGIE et France renouvelables demandent à RTE d'expliquer l'évolution des réserves de la PTF, qui incluent désormais l'évolution de la date de fin des limitations temporaires.

Réponse RTE :
RTE précise que cette modification est une simple réorganisation de la trame de PTF : en effet, les réserves sur la date de fin des limitations temporaires étaient incluses dans l'article 4-4-2 du même document. RTE a donc regroupé toutes les réserves dans le chapitre 8 de la trame, aucune modification n'a été apportée.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Corsica Sole demande à RTE de confirmer que l'ORO est une Offre de Raccordement Alternative (ORA), et suggère le cas échéant de l'ajouter aux définitions de l'article 4-2 des Conditions Générales de la PTF. Corsica Sole propose également de reprendre les grands principes de l'ORO à gabarit dans les trames, sans faire référence à l'article 5.1.4, afin que les contrats soient autoportants.

Réponse RTE :
RTE confirme que l'ORO est bien une Offre de Raccordement Alternative, au sens où elle n'est pas l'ORR. Cependant, l'article 4-2 des Conditions Générales de la PTF traite des cas particuliers d'ORA uniquement. L'ORO est bien décrite dans le paragraphe 4-1 sur les cas généraux de solutions de raccordement dans le cas du raccordement d'une Installation de stockage sur le RPT.
RTE comprend le besoin de rappeler le contexte dans les trames de Conditions Particulières de PTF et de Convention de Raccordement.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : les termes « Le Demandeur du raccordement souscrit à une offre à gabarit selon les conditions décrites à l'article 5.1.4 de la DTR et s'engage à mettre en œuvre, sans droit à indemnités, le gabarit de fonctionnement suivant » sont remplacés par « L'Installation est constituée uniquement de stockage et la solution de raccordement prévoit son raccordement sur un poste éligible à un gabarit de fonctionnement. Conformément à l'article 5.1.4, le Demandeur du raccordement souscrit à une offre à gabarit et s'engage à mettre en œuvre, sans droit à indemnités, le gabarit de fonctionnement suivant » au paragraphe C de l'article 4-7 des Conditions Particulières de la trame-type de PTF producteurs et stockeurs (article 8.1.1 de la DTR), et au paragraphe C du 2-4-3 des Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » de la trame de Convention de Raccordement producteurs et stockeurs (article 8.4 de la DTR).

Le SER et Corsica Sole proposent de préciser la formulation dans le chapitre 4 des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement avec les termes « d'ajout d'installations de production et/ou de stockage de faible puissance au sein d'une Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR ».

Réponse RTE :
RTE concède que cette formulation est plus claire.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : les termes « d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR » sont remplacés par « d'ajout d'installations de production et/ou de stockage de faible puissance au sein d'une Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR » dans le chapitre 4 des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Harmony Energy France demande à RTE d'expliciter la clause ajoutée à l'article 7-1 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement sur le cas d'une augmentation de Pracc soutirage d'une Installation déjà raccordée.

Réponse RTE :
Les dispositions relatives à la récupération de Pracc ont été concertées par RTE en GT Transverse de la CAR entre janvier et mars 2025. Les dispositions intégrées à la trame de Convention de Raccordement

producteurs et stockeurs sont les mêmes que celles ajoutées à la trame de Convention de Raccordement consommateurs et sites mixtes.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Corsica Sole demande à RTE de détailler l'interaction entre la souscription à une offre à gabarit soutirage et la récupération de Pracc.

Réponse RTE :
Ces deux mécanismes sont totalement indépendants. La récupération de Pracc est mise en œuvre par RTE conformément aux principes concertés, et le gabarit s'applique à toute l'Installation de stockage : une Installation qui se verrait réajuster la Pracc devrait continuer à fonctionner selon le gabarit souscrit, appliqué à la totalité de sa puissance.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Retours dépassant le cadre de la consultation

EDF et l'UFE estiment qu'il est nécessaire de décrire les modalités de certification et de programmation possibles pour les sites sous gabarit dans les règles Services Systèmes fréquence, le dossier de certification pour la participation en Services Systèmes fréquence devant faire transparaître les contraintes de stock durant les plages de restriction du gabarit de fonctionnement souscrit. Le fonctionnement en Services Systèmes fréquence d'un actif à stock sous gabarit modifiant en profondeur les capacités de gestion de stock de l'actif, une re-certification avec simulation de ce mode de fonctionnement leur semble indispensable.

Réponse RTE :
La certification d'une Entité de Réserve (EDR) composée, entre autres, d'un actif de stockage sous gabarit devra en effet prendre en compte la contrainte de gabarit sur ce site et notamment son impact sur la gestion de son stock, afin de démontrer le respect par l'EDR des Critères d'Aptitude, tels que définis dans les Règles Services Système fréquence. Les règles SSY-f n'ont cependant pas vocation à lister l'ensemble des cas particuliers de participation : par exemple, les règles n'explicitent pas que des actifs dont la puissance installée dépasse la puissance de raccordement puissent participer.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

EDF et l'UFE alertent sur le risque de très forte augmentation des prix d'activation en Réserve Secondaire (RS) des sites activés disposant d'une offre à gabarit du fait de leur incapacité à se recharger – leur gestion du stock étant contrainte sur la durée du gabarit.

Réponse RTE :
RTE prend note de l'alerte et assurera un suivi de l'évolution des prix de la Réserve Secondaire en prenant notamment en compte l'arrivée des actifs raccordés avec une offre à gabarit sur ce marché. RTE rappelle néanmoins que les réserves proposées à RTE doivent être effectivement disponibles et que le risque de non-disponibilité ne doit pas être couvert par un prix élevé mais par la mise à jour de la programmation de l'Entité de Réserve.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Le club stockage de l'ATEE indique qu'il faudrait aussi prévoir une option pour avoir davantage recours aux mécanismes de marché (i.e. services fournis au gestionnaire de réseau via des "Local Flexibility Markets") afin que ceux-ci puissent aussi contribuer à limiter la poursuite future de la montée des contraintes de raccordement, voire baisser les contraintes de raccordement sur certaines zones.

Réponse RTE :
RTE travaille en ce moment sur différentes initiatives pour tester le recours au marché pour gérer les congestions locales. Ces initiatives sont pour le moment expérimentales et confinées à quelques zones du réseau. RTE étudiera à l'avenir la généralisation de telles initiatives, si les résultats sont positifs, et leur articulation avec le cadre du raccordement. En particulier, RTE prévoit de lancer de nouveaux Appels d'Offre Flexibilité entre 2027 et 2029, conformément à la délibération sur le TURPE 7 HTB.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Selon Verso Energy, la mise en œuvre des gabarits doit s'accompagner d'une clarification de leurs impacts sur la valorisation économique des projets de stockage.

Réponse RTE :
RTE est responsable de la bonne intégration des Installations de stockage raccordées sur le RPT au système électrique mais n'a pas vocation à expliciter les modèles de valorisation économique par filière. L'estimation de la valorisation économique d'un projet de raccordement d'une Installation de stockage relève de la compétence de l'opérateur de développement du projet.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

SER et Harmony Energy France demandent à RTE de rouvrir les discussions en concertation pour rendre la preuve de foncier exigible par RTE dès la demande de PTF.

Réponse RTE :
RTE prend note de cette demande qui témoigne du contexte très concurrentiel actuel entre les opérateurs d'Installations de stockage. RTE pourra lancer une concertation sur ce sujet ultérieurement, mais rappelle que cette demande émane du segment du stockage uniquement.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Certains clients mentionnent le passage du « premier demandeur premier servi » au « premier prêt premier servi » évoqué dans la note de lancement de la consultation, en exprimant une inquiétude quant aux futures modalités (de la part du club stockage de l'ATEE) ou une attente de ce changement pour EDF.

Réponse RTE :
RTE a effectivement annoncé vouloir refondre le processus de raccordement afin d'allouer en priorité la capacité disponible sur le RPT aux projets les plus matures. RTE travaille encore ses propositions qui feront l'objet d'une large consultation publique. A l'issue de cette consultation publique, RTE lancera la séquence de concertation et de consultation formelles auprès des acteurs au sein des instances du CURTE.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Le SER et ENGIE demandent à RTE comment sont définis les périmètres des différentes portions de réseau de l'Ouvrage de raccordement (ouvrage propre/extension/amont...) dès lors que le Client retient une ORO.

Réponse RTE :
Les Ouvrages Propres sont définis dans l'article D.342-22 du code de l'énergie et le périmètre d'extension dans l'article D.342-2 du même code. Ces définitions sont rappelées dans les Conditions Générales de la trame de PTF.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

France renouvelables requête que RTE s'engage dans sa procédure de raccordement sur un délai maximum d'envoi d'une nouvelle PTF qui serait rendue caduque par une offre concurrente.

Réponse RTE :
RTE fait ses meilleurs efforts pour envoyer une nouvelle PTF dans les meilleurs délais en cas de caducité. Cependant, certains cas sont très complexes (caducités en cascade, multiples interactions entre projets), notamment dans le cadre des publications de cartographie à destination des opérateurs de stockage et ne permettent pas de s'engager sur un délai maximum de réponse aux caducités.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

L'acteur ayant requis l'anonymat et la confidentialité formule la demande d'affiner les intervalles d'application des risques de limitations (temporaires ou pérennes) en plages calendaires et horaires réduites et plus granulaires que le régime saisonnier actuel et d'afficher les durées maximales et moyennes d'application de toutes limitations.
Également, ce contributeur souhaite rendre systématique la proposition de recours à un automate lorsque des limitations préventives (temporaires ou pérennes) sont détectées afin de les convertir en limitations curatives, sauf impossibilité à expliciter et de laisser la possibilité au client de choisir ou non le recours à un automate compte tenu de la balance coût / bénéfice.

Réponse RTE :
RTE communique sa meilleure estimation du nombre d'heures moyen de limitations annuelles compte tenu des hypothèses et des informations à sa disposition pour réaliser l'étude. Ces hypothèses étant maximisantes afin de garantir l'exploitation du réseau dans de bonnes conditions, cette durée moyenne de limitations peut également être considérée comme un maximum, au-delà duquel RTE s'engage à indemniser le client.
Les études poussées d'ingénierie et d'exploitabilité sont menées après l'acceptation de la PTF : ainsi lors de l'élaboration d'une PTF, RTE propose par défaut la mise en œuvre d'une solution avec automate, dont la faisabilité est confirmée ultérieurement. Lorsque c'est possible, une solution avec automate est ainsi toujours privilégiée et sera bien proposée au client ; les limitations préventives deviennent alors curatives le cas échéant, avec mise à jour des contrats de raccordement.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Le club stockage de l'ATEE demande que RTE fournisse à la fois l'ORR et à la fois l'ORO dans sa PTF. Cet acteur ainsi que l'UFE relèvent que dans les études d'insertion, RTE identifie parfois la nécessité de brider certaines installations, mais que les conditions de bridage ne sont pas encore définies à ce jour dans la DTR des GRD.

Réponse RTE :
RTE rappelle qu'un demandeur du raccordement sur le RPT doit indiquer à RTE s'il souhaite que soit étudiée l'ORO ou l'ORR lors de sa demande de PTF, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement car elle engage RTE, en coûts, délai et consistance sur une solution de raccordement ; RTE présume que la référence portait en réalité sur les études d'insertion à destination des distributeurs, dont le fonctionnement est un peu différent et sera explicité dans la prochaine version de procédure de raccordement des RPD au RPT.
Les conditions de bridage pourront être clarifiées dans une concertation ultérieure.
Ainsi, la formulation soumise à consultation n'est pas modifiée.

Corrections à l'initiative de RTE après la consultation

RTE avait proposé de clarifier l'articulation des limitations temporaires et pérennes dans le cas d'une ORO et d'un raccordement anticipé, c'est-à-dire que les volumes de limitations temporaires incluent les volumes de limitations pérennes.
Pour ce faire, RTE avait proposé d'ajouter aux articles 4-7 des Conditions Particulières de la PTF et 2-4-3 des Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sur les limitations pérennes la phrase « En cas de limitations préventives liées à la fois à un raccordement anticipé et à une ORO, l'Installation sera soumise aux limitations temporaires conformément à l'article [4-5 pour la PTF et 2-4-2 pour la Convention de Raccordement], puis aux limitations pérennes du présent article. » RTE propose une nouvelle formulation afin d'apporter plus de clarté.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : la phrase initiale est supprimée et la phrase « Les limitations temporaires s'entendent comme l'ensemble des limitations applicables à l'Installation du Client, entre la Mise à Disposition du raccordement et la date de fin des limitations décrite ci-dessus. Sur cette période, elles incluent donc les éventuelles limitations pérennes applicables à l'Installation dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée, qui s'appliquent pendant toute la durée de vie de l'Installation. » est ajoutée dans les articles 4-5-2 des Conditions Particulières de la PTF et 2-4-2 des Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sur les limitations temporaires.

RTE avait rectifié la version de DTR à prendre en compte lors de l'envoi de la Convention de Raccordement lors de la précédente mise à jour de la trame de Convention de Raccordement pour une Installation de consommation ou une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part. RTE propose donc de mettre à jour les Conditions Générales de la Convention de Raccordement producteurs et stockeurs de la même manière.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : les termes « La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :

- **Dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Client, ou à toute version ultérieure approuvée**

par la CRE à laquelle le Client a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement ;

- **Dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au Client. »**

sont remplacés par les termes « A la date de son envoi par RTE au Client, la Convention de Raccordement est conforme à la Documentation Technique de Référence en vigueur, en particulier la Procédure de Raccordement. Les Cahiers des Charges et fiches de contrôle de conformité, en annexe des Conditions Particulières, sont conformes aux trames en vigueur à la date d'envoi de la PTF. » dans l'article 2-2-1 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

A l'article 4-1 des Conditions Générales de la trame de PTF, la solution de raccordement pour une Installation de consommation à raccorder au RPT n'est pas décrite.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : le paragraphe suivant est ajouté au 4-1 des Conditions Générales de la PTF.
« 5) Pour une Installation de consommation à raccorder au RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- **Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement en soutirage sollicitée par le Demandeur ;**
- **Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de consommation en distinguant le cas échéant :**
  - **Les ouvrages de l'Offre de Raccordement de Référence, comprenant le cas échéant une Extension Mutualisée définie par la CRE dans une Délibération de Zone (ORREM),**
  - **Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client,**
  - **Les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.**
- **Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension ;**
- **Est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.**

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la solution de raccordement décrite dans les Conditions Particulières de la PTF précise également :

- **Les Ouvrages RTE ;**
- **Les Ouvrages Mandataire et renvoie au CDM pour leur réalisation. »**

RTE propose de supprimer la ligne « peines et soins » dans le tableau de contribution financière à l'article 6-2 des Conditions Particulières de la trame de PTF, de manière symétrique à la trame de PTF consommateur. En effet, ces coûts sont désormais répartis dans les autres lignes de contribution financière du client.
Ainsi, la formulation soumise à consultation est modifiée : les lignes « Peines et soins » sont supprimées à l'article 6-2 des Conditions Particulières de la PTF. Les termes « peines et soins » sont également remplacés par « frais généraux » aux 7-3-1 et 7-3-2 des Conditions Générales de la PTF.